

N° 310

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 mai 1989.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à rétablir en France métropolitaine un régime horaire
conforme aux exigences de la situation géographique de notre pays*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Guy BESSE, Jacques BIMBENET, Amédée BOUQUEREL, Raymond BRUN, Pierre CAROUS, Jean CAUCHON, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DESCOURS DESACRES, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Jean DUMONT, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Jacques GOLLIET, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Christian de LA MALÈNE, Marc LAURIOL, Bernard LEGRAND, Edouard LE JEUNE, Charles-Edmond LENGLET, Roger LISE, Georges LOMBARD, Pierre LOUVOT, Kléber MALÉCOT, Christian MASSON, Louis MERCIER, Jacques MOUTET, Jean NATALI, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Richard POUILLE, Jean POURCHET, Henri de RAINCOURT, Jean-Jacques ROBERT, Mme Nelly RODI, MM. Olivier ROUX, Michel RUFIN, Pierre SCHIÉLÉ, Maurice SCHUMANN, Paul SÉRAMY, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Jacques THYRAUD, Xavier de VILLEPIN et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'heure légale dans les départements métropolitains de la République française est obtenue depuis le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975 en ajoutant une heure au temps universel coordonné (U.T.C.) à l'exception de la période d'heure d'été pendant laquelle l'heure légale est obtenue en ajoutant deux heures au temps universel coordonné.

Or, les départements métropolitains de la France se trouvent précisément situés dans le même fuseau horaire que celui à partir duquel est calculé le temps universel coordonné (méridien de Greenwich). Il en résulte donc que l'heure légale qui y est appliquée est en avance d'une heure sur l'heure solaire en hiver et de deux heures en été.

Un délai suffisamment long s'est écoulé depuis l'instauration de ce régime aberrant par rapport à notre situation géographique pour apprécier les avantages et les inconvénients qu'il présente.

Il est certain, tout d'abord, que l'objectif qui a présidé à sa mise en œuvre, à savoir la pressante nécessité de réaliser des économies d'énergie, aussi minimes soient-elles, a aujourd'hui perdu une grande partie de son actualité.

On doit à cet égard rappeler qu'une étude avait pu, en 1976, estimer à 1,35 milliard de kWh, soit environ 300 000 tep, les économies d'électricité consécutives à l'instauration de ce régime horaire. Mais il faut relever que cette étude, qui a procédé à une comparaison des courbes de consommation d'électricité avant et immédiatement après le changement de régime horaire, n'a pu intégrer les modifications de comportement des usagers qui se sont produites depuis.

Il faut également souligner que les économies d'électricité ainsi mises en évidence sont, en valeur relative, très faibles et se situent même dans la marge d'incertitude des estimations de cette nature.

D'autre part, le pourcentage d'électricité d'origine nucléaire produite en France en dehors de toute contrainte horaire, qui n'était en 1976 que de 8 % de notre consommation globale, atteint aujourd'hui 70 %.

Enfin, force est de constater que l'étude réalisée en 1976 est assez sommaire et ne porte que sur les seules consommations d'électricité à usage domestique. Elle n'analyse pas, en particulier, les conséquences de

l'instauration du régime horaire qu'elle prétendait justifier *a posteriori* sur la consommation des autres sources d'énergie, notamment des produits d'origine fossile utilisés dans les transports et pour le chauffage. Or rien ne prouve que dans ces secteurs l'application de ce régime aboutisse à la moindre économie.



Au regard de l'argument d'économie, seul mis en avant pour justifier l'institution du régime horaire appliqué depuis 1975, les inconvénients qu'il présente s'avèrent au contraire tout à la fois certains et importants.

En effet, si cet horaire favorise les « couche-tard », il pénalise au contraire les « lève-tôt » qui pourtant, si l'on en croit un récent sondage effectué par R.T.L., sont aujourd'hui plus nombreux qu'il y a dix ans.

En bouleversant les cycles biologiques, il est en outre considéré comme directement responsable de l'apparition de troubles du comportement, perte de sommeil, notamment dans les catégories de la population les plus fragiles (enfants, personnes âgées). Des études médicales récentes ont démontré que l'excrétion des hormones, l'évolution du rythme cardiaque, de la tension artérielle et de la température correspondent à des moments précis et réguliers de l'horaire solaire du lieu où l'on vit. Tous les organismes sont donc perturbés, particulièrement celui des enfants qui peut tolérer en été une heure d'avance sur le méridien de Greenwich mais auquel il est déraisonnable de demander de supporter un décalage plus grand. En tout état de cause l'effort d'adaptation que cet horaire suppose génère chez tous un surcroît de fatigue dont le coût économique et social, difficilement chiffrable, est, incontestablement, très élevé.

Par ailleurs, point n'est besoin d'insister sur le fait que ce décalage de deux heures en été perturbe considérablement les ouvriers de chantier qui, après avoir pris leur casse-croûte de « midi » (dix heures au soleil), repartent travailler aux heures les plus chaudes de la journée, les malades hospitalisés qui, réveillés à « 6 heures » (4 heures au soleil), sont obligés de dîner entre 17 heures et 18 heures (15 heures et 16 heures au soleil) et d'attendre pendant une demi-journée avec des somnifères que le soleil se couche, enfin et surtout les paysans dont le rythme de vie est directement fonction du cycle solaire et pour lesquels l'heure de la ville constitue un véritable signe d'exclusion sociale.

Il faut de surcroît relever que plusieurs études ont démontré que ce régime se traduisait par une augmentation très sensible de la concentration des polluants photo-chimiques dans certaines agglomérations. Ce phénomène résulte du fait que les pointes de circulation, et donc les

rejets d'hydrocarbures et d'oxydes d'azote qui leur sont associés, interviennent à un moment où l'ensoleillement est plus important.

En hiver même, le fait de pratiquer un horaire officiel en avance d'une heure sur le soleil contraint, pendant les jours les plus courts de l'année, les mères qui travaillent à réveiller leur enfant en pleine nuit et à le conduire à la crèche longtemps avant le lever du jour, le même inconvénient ayant été maintes fois dénoncé pour les écoliers qui doivent eux aussi se lever et quitter le foyer familial, alors que la nuit n'est pas terminée.

Il convient d'ajouter que les inconvénients ci-dessus mentionnés sont plus graves encore pour les habitants des régions ouest de notre pays cruellement frappés, depuis des années, par l'inexplicable maintien en vigueur de ce qui n'était à l'époque de la crise pétrolière qu'une réforme de circonstances rendue nécessaire par une situation de pénurie exceptionnelle.

Tous ces éléments plaident en faveur d'une remise en cause de ce système afin que — comme nos ancêtres l'affirmaient depuis des millénaires — il soit désormais effectivement midi en hiver lorsque le soleil est au zénith, une heure d'avance sur le soleil intervenant pendant la saison d'été suivant la pratique désormais instituée dans la plupart des pays du monde.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi qu'il vous est demandé de bien vouloir adopter.



PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sur l'ensemble du territoire de la République française, le temps légal, ou heure légale, est défini à partir du temps universel coordonné (U.T.C.) établi par le bureau international de l'heure.

Art. 2.

Dans les départements métropolitains de la République française, le temps légal, ou heure légale, est en hiver le temps universel coordonné (U.T.C.). Il est obtenu en été en ajoutant une heure au temps universel coordonné (U.T.C.).

Dans les autres parties du territoire de la République française, un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre d'heures à ajouter ou à retrancher au temps universel coordonné (U.T.C.) en fonction des fuseaux horaires.